

# OMPI



PCT/WG/2/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 avril 2009

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL  
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Deuxième session**  
**Genève, 4 – 8 mai 2009**

**SYSTÈME DU PCT À TROIS VOIES**

*Document établi par la République de Corée*

## RÉSUMÉ

1. Les grands offices de propriété intellectuelle sont actuellement confrontés à un enjeu commun, à savoir le retard de plus en plus important accumulé en raison du nombre croissant de demandes de brevet. Pour y faire face, ils ont lancé des projets de partage du travail tels que le *Patent Prosecution Highway* (PPH). L'adoption de nouveaux projets de ce type présente des avantages mais, à l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), nous pensons que le PCT devrait jouer un rôle essentiel dans le renforcement du partage du travail entre les offices. Les lignes directrices concernant le développement du PCT établies par le Bureau international constituent donc une contribution opportune et importante.

2. La proposition du KIPO contient des mesures qui pourraient inciter davantage de déposants à utiliser le système du PCT. Ces mesures tentent de répondre aux attentes variées des déposants et, au final, devraient alléger la charge de travail des offices désignés. Le KIPO espère que cette proposition sera incorporée dans les lignes directrices et examinée de façon approfondie par les offices.

## RAPPEL

3. Des consultations informelles menées avec les utilisateurs du système du PCT en Corée révèlent que divers aspects de ce système offrent des avantages aux yeux de plusieurs groupes d'utilisateurs. Malheureusement, le PCT ne répond pas pleinement aux attentes de tous les utilisateurs, notamment ceux qui souhaitent une protection plus rapide de leurs droits. C'est la raison pour laquelle les demandes internationales sont souvent déposées dans le cadre du PPH via la Convention de Paris.

4. Compte de l'évolution rapide des technologies, davantage de déposants réclament un traitement plus rapide des demandes de brevet pour pouvoir occuper la première place sur le marché<sup>1</sup>. De nombreux offices ont adopté un système d'examen accéléré pour répondre à cette demande. Dans certains cas, les offices ont mis en place de nouveaux instruments d'examen, comme le système d'examen super-acceléré. Davantage d'offices adoptent aussi le PPH, qui est la voie préférée des déposants qui souhaitent obtenir rapidement une protection par brevet à l'étranger.

5. Compte tenu de cette tendance, le PCT devrait prendre en considération la forte demande émanant des utilisateurs qui souhaitent obtenir des décisions accélérées sur leurs demandes de brevet.

6. Il est proposé dans les lignes directrices que les demandes internationales pour lesquelles les résultats d'examen ont été positifs puissent bénéficier d'un traitement accéléré au cours de la phase nationale. Nous estimons qu'il s'agit d'une idée très intéressante mais nous ne sommes pas certains qu'elle réponde pleinement aux attentes des déposants qui souhaitent obtenir rapidement une protection par brevet à l'étranger. Ainsi, dans le système du PCT en vigueur, un délai de neuf mois est généralement nécessaire pour obtenir un rapport de recherche internationale, même pour un premier dépôt. Un examen préliminaire international nécessite encore plus de temps : 28 mois à compter de la date de priorité.

7. Certains utilisateurs cherchent à obtenir dès que possible les résultats de l'examen effectué par l'office de premier dépôt en demandant un traitement accéléré; puis ils s'efforcent de faire accélérer la procédure de délivrance auprès de l'office de deuxième dépôt en recourant au PPH. Malheureusement, contrairement aux systèmes de brevets nationaux, le système du PCT ne prévoit pas actuellement de procédure d'examen accéléré. Nous estimons donc qu'il conviendrait de prévoir une procédure accélérée facultative.

## INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

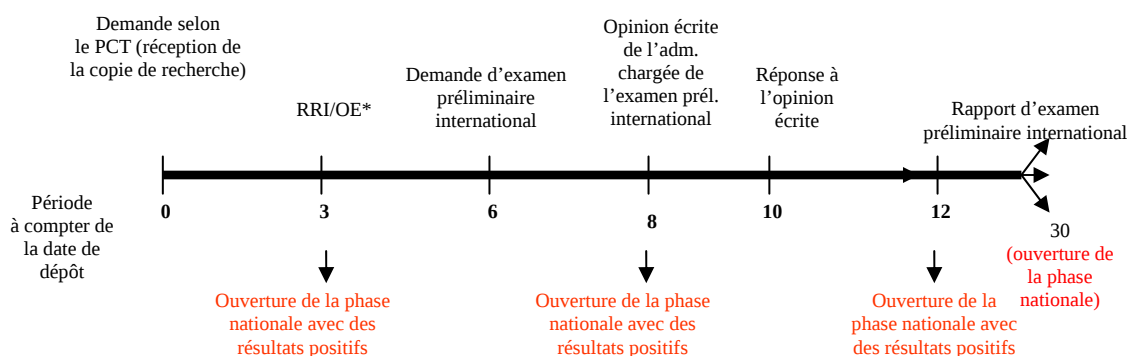
8. Le KIPO souhaiterait qu'une procédure accélérée facultative soit introduite dans le système du PCT afin que les déposants puissent obtenir des brevets plus rapidement. Notre proposition à cet égard s'appuie sur les recommandations suivantes : les recherches internationales devraient être effectuées dans les trois mois suivant la date à laquelle les copies de recherche ont été reçues; l'examen préliminaire international devrait être demandé dans les trois mois à compter de la date à laquelle le rapport de recherche internationale et les

---

<sup>1</sup> Au KIPO, les procédures d'examen accéléré ont concerné 8,7% du nombre total de demandes en 2008. Cela représente une augmentation par rapport à 2004 (3%) et à 2000 (0,8%).

opinions écrites ont été transmis; et l'examen préliminaire international devrait être achevé dans un délai de six mois suivant le commencement de l'examen, indépendamment de la date de priorité.

9. Selon la procédure accélérée proposée, les déposants devraient recevoir le rapport de recherche internationale et les opinions écrites dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt international et le rapport d'examen préliminaire international dans un délai de 12 mois à compter de cette même date. Un moyen de mettre en œuvre la procédure proposée consiste à simplifier les règles relatives aux délais prévus par la procédure actuelle. Cela permettrait d'introduire la procédure accélérée en apportant le moins de changements possible au cadre juridique international. Le tableau figurant au paragraphe 10 établit une comparaison entre les règles actuelles et les règles proposées.



\*Rapport de recherche internationale/opinion écrite

10. Les détails de la proposition relative à la procédure accélérée du PCT figurent ci-dessous :

| Règles correspondantes                                                                                                   | Système du PCT actuel                                                                                                                                                              | Système accéléré                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délai pour la recherche internationale (règle 42.1)                                                                      | Trois mois à compter de la réception de la copie de recherche ou neuf mois à compter de la date de priorité                                                                        | Trois mois à compter de la réception de la copie de recherche <del>ou neuf mois à compter de la date de priorité</del>                                                                        |
| Délai pour la modification des revendications auprès du Bureau international (règle 46.1)                                | Deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou 16 mois à compter de la date de priorité                                                  | Deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale <del>ou 16 mois à compter de la date de priorité</del>                                                  |
| Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international (règle 54bis.1)                             | Trois mois à compter de la date de la transmission au déposant ou 22 mois à compter de la date de priorité                                                                         | Trois mois à compter de la date de la transmission au déposant <del>ou 22 mois à compter de la date de priorité</del>                                                                         |
| Commencement de l'examen préliminaire international (règle 69.1)                                                         | En possession de la demande d'examen préliminaire international, de la taxe, du rapport de recherche internationale, etc.                                                          | Idem                                                                                                                                                                                          |
| Délai pour l'examen préliminaire international (règle 69.2)                                                              | 28 mois à compter de la date de priorité, six mois à compter du commencement de l'examen préliminaire international ou six mois à compter de la date de réception de la traduction | <del>28 mois à compter de la date de priorité,</del> six mois à compter du commencement de l'examen préliminaire international ou six mois à compter de la date de réception de la traduction |
| Délai pour la réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 66.2) | Normalement deux mois après la date de la notification                                                                                                                             | Idem                                                                                                                                                                                          |

| Règles correspondantes                 | Système du PCT actuel | Système accéléré                                                                                                                           |
|----------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Opinion écrite au titre du chapitre II | -                     | Délivrance d'au moins une opinion écrite au titre du chapitre II en cas de rapport préliminaire international sur la brevetabilité négatif |

11. Les utilisateurs et les offices peuvent espérer bénéficier des avantages ci-après de la procédure accélérée du PCT :

Avantages pour les utilisateurs :

a) La procédure accélérée selon le PCT et l'examen accéléré ultérieur au cours de la phase nationale répondront aux besoins des déposants qui souhaitent faire protéger rapidement leurs droits.

b) Dans les pays en développement ou les pays les moins avancés, les déposants peuvent n'avoir aucun moyen d'utiliser le PPH via la Convention de Paris car la capacité d'examen quant au fond de ces pays peut être limitée. La procédure accélérée du PCT permettra à ces déposants d'obtenir des brevets plus rapidement au cours de la phase nationale du traitement selon le PCT.

Avantages pour les offices :

c) La procédure accélérée encouragera les déposants à déposer des demandes selon le PCT à titre de premiers dépôts, ce qui contribuera ensuite à diminuer le nombre de demandes parallèles et évitera une répétition inutile des tâches.

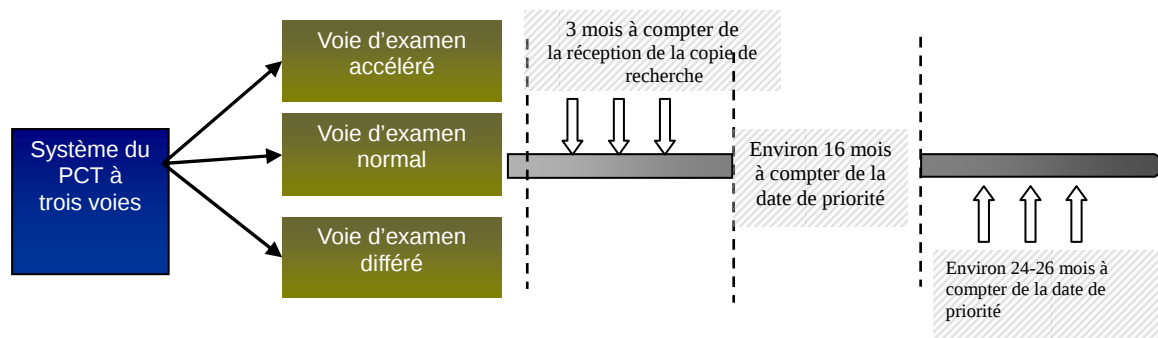
d) En encourageant davantage de déposants à utiliser le système du PCT, en particulier ceux qui empruntent d'autres voies, la procédure accélérée peut favoriser le partage du travail entre les offices, ce qui est la raison d'être du système du PCT.

### TROIS OPTIONS POUR LES DÉPOSANTS

12. Nous proposons un système du PCT à trois voies en ce qui concerne les délais relatifs au rapport de recherche internationale et au rapport d'examen préliminaire international. Selon ce système, les déposants pourront choisir l'une des trois voies d'examen suivantes : accéléré, normal ou différé. La voie d'examen accéléré correspond à la procédure accélérée présentée plus haut. La voie d'examen normal désigne l'examen habituel selon le système actuel du PCT. La voie d'examen différé désigne l'option proposée par le Japon (PCT/WG/2/8). Cette option prévoit l'établissement du rapport de recherche internationale/de l'opinion écrite après la publication internationale ainsi que l'introduction éventuelle d'un mécanisme permettant aux tiers de présenter des observations.

13. En offrant davantage d'options à l'utilisateur, le système du PCT à trois voies qui est proposé devrait susciter plus de demandes. Cela entraînera une augmentation du nombre de demandes de brevet présentées avec un rapport de recherche internationale selon le PCT, réduisant ainsi la charge de travail des offices désignés. Les déposants peuvent choisir une voie correspondant à leur stratégie en matière de brevets, à la durée de vie et à la viabilité commerciale de leurs inventions, etc.

### Établissement du rapport de recherche internationale/de l'opinion écrite



## INCORPORATION DE LA PROPOSITION DU KIPO DANS LES LIGNES DIRECTRICES

12. Nous espérons que notre proposition sera examinée de façon approfondie et, au final, incorporée dans les lignes directrices. Nous proposons de faire figurer la partie intitulée “Trois options pour les déposants” sous “Domaines d’action”, de la façon suivante :

### “Trois options pour les déposants

“Le système du PCT pourrait prendre davantage en considération les attentes d’une large gamme d’utilisateurs : des secteurs divers ont des besoins différents et reconnaissent des avantages différents aux différents éléments du système du PCT. Il est donc important de proposer plusieurs types d’examen adaptés aux besoins particuliers des utilisateurs. Outre la procédure d’examen normal, les utilisateurs qui souhaitent obtenir un brevet plus rapidement pourraient tirer avantage d’un examen accéléré, tandis que les utilisateurs qui souhaitent que le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite portent sur l’état de la technique “resté secret” et puissent inclure des observations soumises par les tiers pourraient prendre leur temps en choisissant l’examen différé. Selon le système du PCT à trois voies qui est proposé, les déposants pourraient choisir l’une des trois voies et les administrations internationales conduiraient ensuite l’examen conformément à ce choix.

### “Étape importante

“Le Bureau international, en coopération avec les offices, recueillera des informations auprès des utilisateurs sur la proposition relative à un système du PCT à trois voies. Sur la base des informations reçues, des délibérations seront organisées dans le cadre de la Réunion des administrations internationales et du groupe de travail concernant les moyens d’adopter le système du PCT à trois voies proposé.”

13. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans le présent document.*

[Fin du document]